

2
mai
2001

Arrêté approuvant la convention sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel

*Etat au
25 mai 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,
arrête:

Article premier La convention sur les contributions équitables dans le
domaine de la formation professionnelle entre les cantons de Berne, du Jura et
de Neuchâtel est approuvée.

Art. 2³⁾ ¹Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est
chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

FO 2001 N° 33

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation
des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet
immédiat.